

SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2020

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil : 27
En exercice : 27
Ayant pris part à la délibération : 26
- Présents : 26
- Pouvoirs : 0

Date de convocation :
Mardi 15 Septembre 2020

Affichage effectué le :
29 septembre 2020
Mise en ligne le :
29 septembre 2020

OBJET :

**Protection contre les inondations
: approbation de la convention
de servitude pour la surveillance
et l'entretien des digues**

N° 003336

Question N° 8 à l'O.J.

Rubrique dématérialisation : 8.8 « Eau,
assainissement, Déchets, nuisances sonores,
protection de l'environnement »
Pièce annexe réglementaire : convention

- ✓ *VU la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014 ;*
- ✓ *VU la loi dite NOTRE du 07 août 2015 ;*
- ✓ *Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;*
- ✓ *Vu le 1⁵ de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;*
- ✓ *Vu la délibération de la CAHM n°2302 du 25 septembre 2017 mettant à jour les statuts de l'EPCI afin de prendre en compte la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.*

Madame la Vice-Présidente déléguée à la transition écologique et GEMAPI rappelle qu'en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM », les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont devenus, de plein droit, compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018.

À compter de cette date, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée devient donc compétente en matière de GEMAPI et, notamment, dans la défense contre les inondations et contre la mer (article L211-7 I 5° du Code de l'Environnement). À ce titre la CAHM se doit de classer les ouvrages de protection sur lesquels elle engage sa responsabilité.

Présents :

AGDE : M. Gilles D'ETTORE, Mme Véronique REY, M. François PEREA, Mme Françoise MEMBRILLA, MM. Thierry DOMINGUEZ, Sébastien FREY. **AUMES :** M. Michel GUTTON. **BESSAN :** M. Stéphane PEPIN-BONET. **CASTELNAU DE GUERS :** M. Didier MICHEL. **CAUX :** M. Jean-Charles DESPLAN. **CAZOULS D'HERAULT :** M. Henry SANCHEZ. **FLORENSAC :** M. Vincent GAUDY. **LÉZIGNAN LA CÈBE :** M. Rémi BOUYALA. **MONTAGNAC :** M. Yann LLOPIS. **NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE :** M. Edgar SICARD. **NIZAS :** M. Daniel RENAUD. **PÉZENAS :** M. Armand RIVIERE, Mme Danièle AZEMAR. **PINET :** M. Gérard BARRAU. **POMÉROLS :** M. Laurent DURBAN. **PORTIRAGNES :** Mme Gwendoline CHAUDOIR. **SAINT-THIBERY :** M. Jean AUGÉ. **SAINT PONS DE MAUCHIENS :** Mme Christine PRADEL. **TOURBES :** Mme Véronique CORBIERE. **VIAS :** M. Bernard SAUCEROTTE, M. Jordan DARTIER.

Absents Excusés :

ADISSAN : M. Patrick LARIO

Secrétaire de Séance : M. Stéphane PEPIN-BONET

Rapporteur : Gwendoline CHAUDOIR

RECU EN PREFECTURE

Le 24 septembre 2020

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20200921-00033336-02

En application des articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, la CAHM est bénéficiaire de la mise à disposition des digues publiques, assume l'ensemble des obligations de la commune propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion à l'égard de la digue et ses annexes.

Outre la maîtrise de l'ouvrage de protection, dans le cadre de la surveillance, des inspections périodiques et de l'entretien des digues, la collectivité doit également pouvoir circuler librement en pied d'ouvrage. Cependant, la mise à disposition des digues n'est effective que sur les parties communales. Les portions de digues sur terrain privé doivent faire l'objet de conventions de servitudes ou voir s'appliquer, après enquête publique, l'application des servitudes du Code de l'environnement (L.566.12-2).

Afin d'assumer pleinement son rôle de gestionnaire et exercer sa compétence de prévention des inondations, la CAHM doit conventionner avec les propriétaires afin d'accéder en tout temps aux ouvrages et effectuer les visites de contrôle et d'entretien de la végétation.

Par conséquent, il est proposé de soumettre aux propriétaires privés et publics et de conclure directement avec eux une convention afin de consentir un droit de passage exclusif à l'EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI, de déterminer les modalités de ce passage ainsi que les contraintes associées à ce passage et à la mission de la CAHM.

Il est précisé que cette démarche est engagée, notamment, sur les digues des communes de Cazouls-d'Hérault, Florensac et Saint-Thibéry, cette servitude étant un préalable nécessaire au classement des digues au titre du décret n°2015-526.

Ces conventions fixant les modalités de mise en œuvre seront réitérées par acte notarié afin de pérenniser les servitudes.

Suite à ces actes, au besoin, il sera nécessaire de créer des accès aux parcelles. Pour cela, la mise en place de portillons sera réalisée en l'absence d'ouvrages existants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Ouï l'exposé de sa Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** la convention de servitude pour la surveillance et l'entretien des digues ;
- **D'APPROUVER** la prise en charge et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'accès aux parcelles ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président de la CAHM ou sa Vice-Présidente déléguée à la transition écologique et GEMAPI à signer les conventions et actes notariés afférents ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président de la CAHM ou sa Vice-Présidente déléguée à la transition écologique et GEMAPI à signer l'ensemble des documents ayant trait à cette action.

Fait et délibéré à BESSAN les jour, mois et an susdits

*Le Président
Gilles D'ETTORE*

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois francs, à compter de sa publication.

#signature#